

ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
PROCÈS-VERBAL

TENUE LE MARDI 6 MAI 2014

17 h 00

PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL

1- OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le président de l'Ordre des ingénieurs du Québec, M. Stéphane Bilodeau, ing., Ph.D., (le président) ouvre l'Assemblée générale extraordinaire des membres de l'Ordre, à 17 h 40. Il remercie toutes les personnes de leur présence.

2- CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA CONVOCATION

Conformément aux articles 102 et 106 du *Code des professions* (C.P.) et à l'article 31 du *Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales* de l'Ordre des ingénieurs du Québec (le Règlement), la présente Assemblée générale extraordinaire des membres a été convoquée selon un avis de convocation adressé par courrier à chaque membre de l'Ordre à l'adresse mentionnée au tableau des membres. L'avis de convocation à l'Assemblée générale extraordinaire, dûment signé par la Secrétaire de l'Ordre et directrice des Affaires juridiques, M^e Caroline Simard, est en outre reproduit au point 2 du cahier de travail remis aux membres à l'entrée de l'Assemblée. La Secrétaire de l'Ordre et directrice des Affaires juridiques en fait la lecture.

3- VÉRIFICATION DU QUORUM

En vertu de l'article 3 du *Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs et déterminant l'endroit du siège de l'Ordre des ingénieurs du Québec*, le quorum de l'Assemblée générale extraordinaire est fixé à 50 membres. La Secrétaire de l'Ordre et directrice des Affaires juridiques confirme que le quorum requis est dépassé puisque plus de 50 membres sont présents.

Le président déclare donc l'Assemblée légalement constituée. Il présente les administrateurs et administratrices qui forment le 93^e Conseil d'administration.

4- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le président déclare, pour le bon déroulement de l'assemblée et tel que le prévoit l'article 4.2.1 de la Politique de régie interne d'une Assemblée générale extraordinaire, qu'il juge souhaitable qu'un président d'assemblée dirige les débats. Il fait savoir que Me Pierre Laurin, avocat, a accepté d'agir en qualité de modérateur de la présente Assemblée. Le président le remercie de le seconder et lui cède la parole.

Le président d'assemblée résume la procédure d'intervention à l'Assemblée ainsi que celle relative à l'utilisation du télévotant, telles que décrites au point 4 du cahier de travail de la présente séance.

Les membres présents ont l'occasion d'exprimer leurs attentes.

Sur proposition de Gaétan Lefebvre, ing.
appuyée par Jean-Marc Pelletier, ing.

4.1 L'ASSEMBLÉE ADOPTE l'ordre du jour tel qu'il figure à l'annexe A.

5- PROPOSITIONS DES MEMBRES

La documentation est incluse au point 5 du cahier de travail officiel. Les membres expriment leurs avis.

5.1 Proposition d'un membre de l'Ordre visant notamment à demander au Conseil d'administration d'annuler le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle

M. Jean-François M. Proulx, ing., appuyé par M. Roger Dufresne, ing., présente la proposition.

Les membres présents ont l'occasion d'exprimer leurs attentes.

M. Michel Plouffe, ing., propose d'amender la proposition considérant que la date du 1^{er} avril 2014 est échuë ; M. Jean-François M. Proulx, ing., formule la proposition comme suit : « D'informer les membres de toutes les démarches accomplies en relation avec cette résolution, en donnant les raisons des décisions prises, et ce, dans les 30 jours de l'adoption de la présente résolution. ». Cette proposition d'amendement est appuyée à l'unanimité.

ATTENDU QUE l'introduction du « Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec », en vigueur depuis le 1^{er} avril 2013, a résulté en des augmentations de primes substantielles pour plusieurs ingénieurs;

ATTENDU QUE ce règlement crée une situation de monopole pour le courtier mandaté par l'OIQ (Dale Parizeau Morris Mackenzie inc.) ainsi que pour l'assureur ENCON;

ATTENDU QUE le possible montant des redevances et/ou autres avantages versés à l'OIQ par ce monopole ne sont pas connus, mais, peu importe leur ampleur, que l'OIQ se retrouve en situation de conflit d'intérêts puisqu'il bénéficie de cette situation, et ce, potentiellement au détriment des ingénieurs devant obligatoirement adhérer au régime imposé sous diverses dispositions pouvant leur être défavorables et même préjudiciables.

ATTENDU QUE le public n'est pas mieux protégé qu'avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et l'est même peut-être moins puisque, si plusieurs assureurs se partagent le marché, le risque est davantage distribué et le montant global des compensations pouvant être versé pour des sinistres est vraisemblablement supérieur.

ATTENDU QUE l'assurance imposée par l'OIQ ne couvre pas les responsabilités associées aux activités de plusieurs ingénieurs qui offrent des services d'ingénierie reliés à de la fourniture (notamment mais sans limiter, la construction de type « design/build », la fourniture de systèmes d'automatisation ou mécaniques « custom », la manufacture de prototypes ou de produits, l'assemblage de systèmes reconfigurables, la configuration de systèmes électroniques embarqués, la configuration de puces, etc.) réduisant ainsi la protection du public et causant aussi obstruction à l'efficacité des opérations commerciales de plusieurs compagnies.

ATTENDU QUE l'assurance imposée par l'OIQ sous forme de contrat d'adhésion a fait bondir les coûts d'assurances de bien des ingénieurs membres de l'OIQ parfois par plus de 250-300% et ce, à l'encontre de toute logique commerciale et sans aucun mécanisme de plainte, de révision ou d'opposition du membre, sous peine de radiation du tableau de l'OIQ.

5.1.1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE demande au Conseil d'administration :

- I. D'annuler le règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle entré en vigueur le 1^{er} avril 2013 et de remettre en vigueur celui qui existait auparavant ;
- II. De s'assurer que l'OIQ renonce à recevoir un quelconque montant d'argent pour quelque raison que ce soit d'une compagnie d'assurances offrant aux ingénieurs une assurance responsabilité professionnelle ou encore d'un courtier spécialisé dans le domaine ;
- III. D'informer les membres de toutes les démarches accomplies en relation avec cette résolution, en donnant les raisons des décisions prises, et ce, dans les 30 jours de l'adoption de la présente résolution.

Au terme des échanges, la proposition ci-dessus consignée est adoptée à la majorité, 1447 ayant voté pour, 188 ayant voté contre.

5.2 Proposition d'un membre de l'Ordre visant notamment à demander au Conseil d'administration de suspendre l'application du Règlement sur la formation continue

M. Jean-François M. Proulx, ing., appuyé par M. Roger Dufresne, ing. présente la proposition.

Les membres présents ont l'occasion d'exprimer leurs attentes.

M. Jean-François M. Proulx, ing. propose d'amender la proposition en la formulant comme suit : « D'informer les membres de toutes les démarches accomplies en relation avec cette résolution, en donnant les raisons des décisions prises, et ce dans les 30 jours de l'adoption de la présente résolution. ». Cette proposition d'amendement est appuyée.

ATTENDU QUE l'introduction du règlement sur la formation continue a, et continue d'être, de l'admission même de l'OIQ, la cause du départ de la profession de milliers d'ingénieurs;

ATTENDU QUE de l'admission même de l'OIQ, 3% des ingénieurs (environ 2000) ne se sont pas conformés au règlement et devront être radiés de l'OIQ même si cela n'affecte en rien la protection du public;

ATTENDU QUE les ingénieurs dans leur l'immense majorité n'ont aucun problème avec le fait de garder leurs connaissances à jour;

ATTENDU QUE les coûts associés à la formation continue selon les critères spécifiés dans le règlement sont considérables, autant en ce qui a trait aux coûts des formations elles-mêmes, qu'en termes de coûts reliés (pertes de revenus, transport, hôtel, etc.)

ATTENDU QUE les instituts de formation qui annoncent leurs cours dans les outils de communication de l'OIQ lui versent des redevances. De ce fait, l'OIQ se retrouve en situation de conflit d'intérêts puisqu'il bénéficie financièrement de l'obligation qu'il a lui-même créée;

ATTENDU QUE l'OIQ lui-même a agi en tant que fournisseur de formation dans le cadre du cours obligatoire en ligne sur l'éthique et qu'il a manifestement tiré un important bénéfice financier de cette opération;

ATTENDU QUE le public n'est pas "mieux protégé" qu'avant l'entrée en vigueur de ce règlement, puisque beaucoup d'ingénieurs finissent inévitablement par suivre des formations moins pertinentes, mais abordables, et dispensées près de leur résidence ou de leur lieu de travail, afin de pouvoir satisfaire le règlement à l'intérieur des moyens dont ils disposent.

ATTENDU QUE les règles édictées pour valider et régir les types de formation continue admissibles sont arbitraires et ne font pas consensus auprès des ingénieurs qui sont très souvent mieux placés dans leurs milieux respectifs pour évaluer la pertinence de leurs besoins de formation respectifs;

ATTENDU que l'OIQ minimise l'importance de l'auto-formation, alors que bien souvent c'est la plus productive des formations dans des domaines spécialisés.

ATTENDU que les membres en chômage ou à faibles revenus n'ont pas les moyens de payer personnellement des formations dispendieuses alors que d'autres membres ont des revenus élevés et se font payer leurs formations par leur employeur.

5.2.1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE demande au conseil d'administration :

- I. De suspendre l'application du règlement sur la formation continue tant que des solutions adéquates et abordables ne seront offertes sur le marché
- II. De s'assurer que l'OIQ renonce à recevoir un quelconque montant d'argent pour quelque raison que ce soit d'une institution de formation offrant des cours aux ingénieurs
- III. De s'assurer que tous les cours obligatoires que l'OIQ impose à ses membres ne fassent pas l'objet d'une facturation séparée, mais soient dispensés à même des revenus de cotisation.
- IV. D'informer les membres de toutes les démarches accomplies en relation avec cette résolution, en donnant les raisons des décisions prises, et ce, dans les 30 jours de l'adoption de la présente résolution.

Au terme des échanges, la proposition ci-dessus consignée est adoptée à la majorité, 1415 ayant voté pour, 315 ayant voté contre.

5.3 Proposition d'un membre de l'Ordre visant notamment à demander au Conseil d'administration d'effectuer les démarches nécessaires pour que certains ingénieurs puissent s'inscrire aux fins du régime général d'assurance médicaments auprès de la RAMQ

M. Jean-François M. Proulx, ing., appuyé par M. Alexandre Marcoux, ing., présente la proposition.

Les membres présents ont l'occasion d'exprimer leurs attentes.

M. Jean-François M. Proulx, ing. propose d'amender la proposition en la formulant comme suit : « D'informer les membres de toutes les démarches accomplies en relation avec cette résolution, en donnant les raisons des décisions prises, et ce dans les 30 jours de l'adoption de la présente résolution. ». Cette proposition d'amendement est appuyée.

ATTENDU QUE l'OIQ impose aux ingénieurs qui ne sont pas couverts par une assurance médicaments de leur employeur, ou celle de l'employeur de leur conjoint, de souscrire à l'assurance médicaments de Desjardins par l'entremise du courtier SOGEMEC;

ATTENDU QUE les primes et les conditions des polices obtenues sous l'autorité de l'OIQ sont généralement moins favorables que celles du régime public (RAMQ);

ATTENDU QU'en l'absence du programme imposé par l'OIQ, les ingénieurs concernés seraient en mesure d'être couverts par le régime public;

ATTENDU QUE d'autres ordres professionnels au Québec ont déjà cessé d'offrir l'assurance- médicament afin que leurs membres puissent être couverts par le régime public;

ATTENDU QUE la loi n'oblige pas l'OIQ à imposer à ses membres de souscrire à une telle assurance, dans la mesure où l'OIQ renonce aussi à parrainer une assurance invalidité;

ATTENDU QUE l'OIQ a reçu et reçoit des redevances pour parrainer ce programme d'assurance médicaments, et de ce fait l'OIQ se retrouve en situation de conflit d'intérêts en bénéficiant financièrement de l'obligation qu'il a lui-même créée;

ATTENDU QUE cette imposition n'a aucun lien avec la protection du public.

5.3.1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE demande au conseil d'administration :

- I. D'effectuer toutes les démarches nécessaires pour que les ingénieurs non couverts par une assurance médicaments de leur employeur ou de l'employeur de leur conjoint puissent profiter des primes et des conditions offertes par le régime public ;
- II. D'informer les membres de toutes les démarches accomplies en relation avec cette résolution, en donnant les raisons des décisions prises, et ce, dans les 30 jours de l'adoption de la présente résolution.

Au terme des échanges, la proposition ci-dessus consignée est adoptée à la majorité, 1356 ayant voté pour, 232 ayant voté contre.

5.4 Proposition d'un membre de l'Ordre visant notamment à demander au Conseil d'administration de mettre en place un processus de consultation des membres par voie de référendum avant l'adoption de tout nouveau règlement

M. Jean-François M. Proulx, ing., appuyé par M. Roger Dufresne, ing., présente la proposition. Les membres expriment leurs avis.

M. Luc Brazeau, ing. appuyé par Housem Sfaxi, ing. propose de déférer à un comité aviseur la proposition dont l'assemblée est saisie et que ce dernier fasse rapport à l'assemblée par la suite. Cette proposition n'est pas appuyée, 148 ayant voté pour, 1388 ayant voté contre.

Les membres présents ont l'occasion d'exprimer leurs attentes.

ATTENDU QUE l'OIQ impose régulièrement aux ingénieurs de nouveaux règlements et de nouvelles obligations sous guise d'améliorer la protection du public;

ATTENDU QUE l'OIQ invoque sur les médias que ces nouveaux règlements et ces nouvelles obligations sont pour la protection du public, et ce, sans consulter ses membres ou de comités représentatifs pour du moins établir la portée et l'impact de ses décisions sur les différents marchés économiques où les ingénieurs œuvrent pour assurer la protection du public, de ce fait constituant une représentation trompeuse ou même fausse envers le Public que l'OIQ a étudié la question adéquatement et suffisamment;

ATTENDU QUE dans de nombreux cas, l'introduction de ces nouveaux règlements et obligations augmente souvent les coûts d'être ingénieur et semble être souvent motivée par des considérations financières pour l'OIQ, plaçant de ce fait l'OIQ en situation d'apparence de conflit d'intérêts.

5.4.1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE demande au conseil d'administration :

- I. D'effectuer un référendum consultatif avec des questions claires auprès des membres avant d'introduire tout nouveau règlement ou obligation ;
- II. De publier les résultats de ce référendum consultatif dans tous les organes de communication de l'OIQ au moins 30 jours avant de soumettre les requêtes pertinentes à l'Office des professions ou aux autres organismes concernés ;
- III. D'informer les membres de toutes les démarches accomplies pour donner suite aux résultats du référendum, en donnant, le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'OIQ aurait décidé de passer outre l'opinion majoritaire des membres.

Au terme des échanges, la proposition ci-dessus consignée est adoptée à la majorité, 1480 ayant voté pour, 141 ayant voté contre.

5.5 Proposition d'un membre de l'Ordre visant notamment à demander au Conseil d'administration de favoriser la tenue de votes nominatifs au Conseil d'administration et de rendre disponible sur le site de l'Ordre les procès-verbaux du Conseil d'administration et du Comité exécutif

M. Jean-François M. Proulx, ing., appuyé par M. Roger Dufresne, ing., présente la proposition.

M. Jean-François M. Proulx, ing. propose d'amender la proposition en la formulant comme suit : « De rendre disponibles sur le site de l'OIQ les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du comité exécutif dans leur version intégrale inclusive des proposeurs et des secondeurs de chaque résolution, ainsi que des dissidences inscrites, le cas échéant, dans un temps raisonnable, maximum 10 jours. » et « D'informer les membres de toutes les démarches accomplies en relation avec cette résolution, en donnant les raisons des décisions prises, dans les 30 jours de l'adoption de la présente résolution. ». Cette proposition d'amendement est appuyée.

Les membres présents ont l'occasion d'exprimer leurs attentes.

ATTENDU QUE les décisions de l'OIQ concernent tous les ingénieurs ainsi que le Public;

ATTENDU QUE ces décisions sont prises par voie de résolution du conseil d'administration ou du comité exécutif par délégation;

ATTENDU QUE toutes les résolutions figurent dans les procès-verbaux des séances du conseil d'administration ou du comité exécutif;

ATTENDU QUE des résolutions amenées par les membres et approuvées lors d'Assemblée Générales antérieures n'ont pas été mises en place;

ATTENDU QUE la transparence est un remède reconnu pour guérir l'image meurtrie d'un organisme statutaire et tend à promouvoir un comportement responsable des membres des conseils d'administration;

ATTENDU Qu'à l'exception de quelques rares cas particuliers, par exemple dans une situation où il est nécessaire de protéger la vie privée d'un individu, il n'y a pas de raison valable de garder les procès-verbaux confidentiels;

ATTENDU QUE les principes élémentaires de transparence et de démocratie exigent que les membres aient le droit de connaître les gestes posés par chacun des administrateurs qu'ils ont élus.

5.5.1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE demande au conseil d'administration :

- I. De favoriser la tenue de votes nominatifs durant le déroulement des conseils d'administration ;
- II. De rendre disponibles sur le site de l'OIQ les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du comité exécutif dans leur version intégrale inclusive des proposeurs et des secondeurs de chaque résolution, ainsi que des dissidences inscrites, le cas échéant, dans un temps raisonnable, maximum 10 jours;
- III. D'informer les membres de toutes les démarches accomplies en relation avec cette résolution, en donnant les raisons des décisions prises, et ce, dans les 30 jours de l'adoption de la présente résolution.

Au terme des échanges, la proposition ci-dessus consignée est adoptée à la majorité, 1100 ayant voté pour, 368 ayant voté contre.

5.6 Proposition d'un membre de l'Ordre visant notamment à demander au Conseil d'administration d'abroger la cotisation supplémentaire due le 1er avril 2014

M. Jean-François M. Proulx, ing., appuyé par M. Roger Dufresne, ing., présente la proposition.

Les membres présents ont l'occasion d'exprimer leurs attentes.

ATTENDU QUE les raisons invoquées par l'OIQ pour imposer la cotisation supplémentaire de 90 \$, de sa propre admission, ne sont pas uniquement reliées à la protection du public, mais aussi à la « défense de la réputation de la profession » ainsi qu'à la « protection du titre professionnel et ses attributs », objectifs qui ne sont pas contemplés par l'article 85.1 du Code des professions pour une cotisation supplémentaire;

ATTENDU QUE l'OIQ affirme vouloir « rétablir la situation » mais que sa crédibilité en la matière est discutable puisqu'il n'a été capable de radier ou condamner le moindre ingénieur pour des activités reliées à la collusion, à la corruption ou au financement illégal de partis politiques; alors que, au cours des cinq dernières années, plusieurs ingénieurs clairement identifiés ont témoigné ont rapporté publiquement des violations manifestes au code de déontologie;

ATTENDU QUE l'OIQ ne souhaite pas renoncer à réduire les activités non reliées à la protection du public pour dégager les fonds nécessaires pour s'acquitter de son devoir avec les revenus dont il dispose déjà;

ATTENDU QUE l'OIQ n'a pas été en mesure de convaincre les membres réunis en assemblée générale du bien-fondé de sa demande d'augmenter la cotisation et que cette cotisation supplémentaire surprise court-circuite la volonté de ses propres membres;

ATTENDU QUE l'imposition de cette cotisation supplémentaire aura inévitablement pour effet d'accélérer le départ de nombreux ingénieurs n'ayant pas besoin de leur titre, laissant ainsi le fardeau d'assumer les dépenses de l'OIQ par de moins en moins de membres et aggravant encore davantage la situation financière de l'OIQ;

5.6.1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE demande au conseil d'administration :

- I. D'abroger immédiatement la cotisation supplémentaire due au 1^{er} avril 2014 ;
- II. D'initier immédiatement un exercice de redimensionnement des postes budgétaires non reliés à la protection du public ;
- III. De présenter un budget prévisionnel équilibré pour l'année financière 2015-2016 lors de l'assemblée générale régulière du mois de juin 2014, basée sur une cotisation inchangée de 310\$.

Au terme des échanges, la proposition ci-dessus consignée est adoptée à la majorité, 1088 ayant voté pour, 365 ayant voté contre.

5.7 Proposition d'un membre de l'Ordre visant notamment à demander au Conseil d'administration de destituer le Comité exécutif et le directeur général

M. Jean-François M. Proulx, ing., appuyé par M. Martin Benoît Gagnon, ing., présente la proposition.

Les membres présents ont l'occasion d'exprimer leurs attentes.

ATTENDU QUE l'exécutif et la direction générale actuels ont attaqué publiquement l'image globale des ingénieurs en affirmant sur les médias que les membres mécontents de l'OIQ ne voulaient pas faire de formation et « qu'ils seraient mieux de partir » et ce, résultant en une honte publique pour bien des ingénieurs;

ATTENDU QUE l'exécutif a permis des dépenses accessoires (par exemple, en publicité) au lieu de concentrer ses moyens sur son devoir fondamental de protection du public, nécessitant ainsi des cotisations additionnelles;

ATTENDU QUE l'OIQ a mis en cause l'Office des Profession pour la cotisation supplémentaire et n'a diffusé qu'un extrait incomplet de la loi en vigueur dans son courriel pour justifier sa cotisation spéciale à ses membres, tandis que la raison fondamentale est une gestion inadéquate des dépenses et que le libellé complet de la loi ne semble justifier que partiellement cette cotisation supplémentaire pour les dépenses invoquées;

ATTENDU QUE l'utilisation d'une cotisation supplémentaire confirme que l'exécutif et la direction générale actuels semblent incapables de réduire les dépenses présentes et futures de l'OIQ afin de les garder en ligne avec ses revenus;

ATTENDU QU'en l'absence d'une réorientation significative afin de réconcilier le devoir de protection du public avec le futur des ingénieurs, l'exode des membres se continuera et résultera en une perte des revenus, le tout à l'encontre du devoir de protection du public;

ATTENDU QU'un programme de redressement doit être mis en place immédiatement afin de permettre à l'OIQ de regagner une partie de sa pertinence et de sa crédibilité non seulement auprès des ingénieurs, mais surtout auprès du public.

5.7.1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE demande au conseil d'administration :

- I. De destituer immédiatement les membres du comité exécutif et le directeur général ;
- II. De nommer des exécutifs intérimaires qui ont la volonté et la capacité de remettre de l'ordre à l'OIQ, c'est-à-dire, tel que voté par les membres en 2013 et à l'intérieur des paramètres financiers actuels (à l'exclusion de la

cotisation supplémentaire), notamment en recentrant les activités de l'OIQ sur la mission établie par le législateur, soit la protection du public, et en minimisant toute activité qui ne s'y rapporte pas ;

- III. De demander aux exécutifs intérimaires de mettre en œuvre dans les plus brefs délais, et avant l'assemblée générale de juin 2014, toutes les résolutions proposées et approuvées par les membres en assemblée générale au cours des trois dernières années, incluant la présente assemblée ;
- IV. D'entamer des recherches pour un nouveau directeur général et d'abroger tout règlement modifié ou mis en place pour offrir plus de protection au poste de Directeur Général que le législateur avait mis en place pour assurer l'objectivité des responsables ;
- V. De publier le nouvel organigramme de la direction de l'OIQ et de garder celui-ci à jour en ligne en tout temps et incluant toute modification future.

Au terme des échanges, la proposition ci-dessus consignée est adoptée à la majorité, 771 ayant voté pour, 422 ayant voté contre.

6- CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le président de l'Ordre, M. Stéphane Bilodeau, ing., remercie le président d'assemblée, Me Pierre Laurin, qui a gracieusement accepté d'agir à ce titre; il remercie également tous et toutes de leur participation à cette Assemblée générale extraordinaire des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Sur proposition de Paul Barbeau, ing.
appuyée par Giuseppe Indelicato, ing.

L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare levée à 21 h 45, cette Assemblée générale extraordinaire des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

La Secrétaire de l'Ordre et
directrice des Affaires juridiques,

M^e Louise Jolicoeur, avocate

ORDRE DU JOUR

1.	Ouverture de l'Assemblée à 17 h
2.	Constatation de la régularité de la convocation
3.	Vérification du quorum
4.	Adoption de l'ordre du jour
5.	Propositions de membres
5.1	Proposition d'un membre de l'Ordre visant notamment à demander au Conseil d'administration d'annuler le <i>Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle</i>
5.2	Proposition d'un membre de l'Ordre visant notamment à demander au Conseil d'administration de suspendre l'application du Règlement sur la formation continue
5.3	Proposition d'un membre de l'Ordre visant notamment à demander au Conseil d'administration d'effectuer les démarches nécessaires pour que certains ingénieurs puissent s'inscrire aux fins du régime général d'assurance médicaments auprès de la RAMQ
5.4	Proposition d'un membre de l'Ordre visant notamment à demander au Conseil d'administration de mettre en place un processus de consultation des membres par voie de référendum avant l'adoption de tout nouveau règlement
5.5	Proposition d'un membre de l'Ordre visant notamment à demander au Conseil d'administration de favoriser la tenue de votes nominatifs au Conseil d'administration et de rendre disponibles sur le site de l'Ordre les procès-verbaux du Conseil d'administration et du Comité exécutif
5.6	Proposition d'un membre de l'Ordre visant notamment à demander au Conseil d'administration d'abroger la cotisation supplémentaire due le 1 ^{er} avril 2014
5.7	Proposition d'un membre de l'Ordre visant notamment à demander au Conseil d'administration de destituer le Comité exécutif et le directeur général
6.	Clôture de l'assemblée générale extraordinaire